

Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 février 2016 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg — Allemagne) — Salutas Pharma GmbH/Hauptzollamt Hannover

(Affaire C-124/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Position 3004 — Comprimés effervescents contenant 500 mg de calcium — Niveau d'une substance par dose journalière recommandée significativement plus élevé que l'apport journalier recommandé nécessaire pour garder la santé en général ou le bien-être)

(2016/C 145/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Salutas Pharma GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hannover

Dispositif

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version résultant du règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission, du 27 septembre 2011, doit être interprétée en ce sens qu'un produit, tel que les comprimés effervescents ayant une teneur en calcium de 500 mg par comprimé, utilisés pour la prévention et le traitement de la carence en calcium ou associés aux traitements spécifiques de prévention et de traitement de l'ostéoporose et dont l'étiquette recommande pour les adultes une dose journalière maximale de 1 500 mg, relève de la position 3004 de cette nomenclature.

⁽¹⁾ JO C 178 du 01.06.2015

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 25 février 2016 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — G.E. Security BV/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-143/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Règlement (CEE) n° 2658/87 — Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement des marchandises — Positions 8517, 8521, 8531 et 8543 — Marchandise dénommée «videomultiplexer»)

(2016/C 145/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: G.E. Security BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Dispositif

La nomenclature combinée, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission, du 20 septembre 2007, doit être interprétée en ce sens qu'une marchandise telle que celle dénommée «videomultiplexer», en cause au principal, doit, sous réserve de l'appréciation par la juridiction de renvoi de l'ensemble des éléments factuels dont celle-ci dispose, être classée dans la position 8521 de cette nomenclature.

(¹) JO C 198 du 15.06.2015

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 février 2016 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — J. N./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

(Affaire C-601/15 PPU) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale — Directive 2008/115/CE — Séjour régulier — Directive 2013/32/UE — Article 9 — Droit de rester dans un État membre — Directive 2013/33/UE — Article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous e) — Placement en rétention — Protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public — Validité — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Articles 6 et 52 — Limitation — Proportionnalité)

(2016/C 145/15)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. N.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Dispositif

L'examen de l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous e), de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de cette disposition au regard des articles 6 et 52, paragraphes 1 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(¹) JO C 38 du 01.02.2016

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy we Wrocławiu (Pologne) le 1^{er} juillet 2015 — Z. Ś., Z. M., M. P./X w G

(Affaire C-325/15)

(2016/C 145/16)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy we Wrocławiu